

DECISION DCC 08- 114

DU 09 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Claude ANANI ADANOU

Contrôle de conformité

Arrestation et détention arbitraires

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 3849/203/REC, par laquelle Monsieur Claude ANANI ADANOU porte « plainte contre Pierre DIDE et Clément AGUIAR ... pour tracasseries, menaces de mort, séquestration » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour n'avoir pas pu payer la somme de trois millions neuf cent quatre vingt quinze mille (3.995.000) F CFA qu'il doit à son beau frère Michel DIDE résidant en Allemagne, il a été convoqué à la mairie de Cotonou, puis menotté et jeté au violon du Commissariat de police de Fifadji sur instructions du Commissaire Adjoint et de Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU, Chef du service juridique et du contentieux de la mairie de Cotonou ;

Considérant que par deux correspondances des 12 et 19 décembre 2005, le requérant apporte des compléments d'information à sa requête initiale ; qu'il précise en effet : « Mon arrestation a eu lieu le vendredi 04 novembre 2005 et j'ai été gardé à vue au commissariat de Fifadji pendant deux (02) jours. J'ai été libéré le samedi 05 novembre 2005 à 19 heures... Mon avertissement a eu lieu dans le bureau de Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU Chef du Service Juridique et du Contentieux de la Mairie de Cotonou ; j'ai été menotté d'abord par les vigiles de la mairie de Cotonou pour Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU ... à 11 h ce vendredi 04 novembre 2005 puis jeté dans leur voiture personnelle comme un cabri acheté dans le marché de mouton à 13 heures et conduit au commissariat de Fifadji accompagné du commissaire adjoint, un inspecteur de police et un brigadier et jeté au violon et non en garde à vue comme l'indiquait la précédente lettre et j'ai été relâché son lendemain à 19 heures... » ; qu'il demande en conséquence la « médiation » de la Cour dans cette affaire qui l'oppose à son beau frère afin qu'il lui soit accordé "un échéancier" pour son règlement ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de police chargé du Commissariat de police d'arrondissement de Fifadji, Monsieur Claude BOSSOU explique : « Dans la journée du vendredi 04 novembre 2005, Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU, Chef du Service Juridique et du Contentieux de la Mairie de Cotonou s'est présenté au Commissariat de Police de Fifadji pour nous informer de ce que l'un de ses frères résidant en Allemagne a envoyé neuf (09) véhicules au nommé ADANOU Anani qui a reconnu avoir réceptionné les véhicules au Port Autonome de Cotonou, les a vendus, mais a utilisé l'argent à des fins personnelles. C'est pourquoi Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU a sollicité l'intervention de la Police en précisant qu'il a déjà fait asseoir le sieur ADANOU Anani dans son bureau à la Mairie. C'est alors que l'Adjoint au Commissaire de Police de Fifadji et l'Inspecteur de Police de 1^{ère} Classe N'GOBI OROU KONNI se sont rendus à la Mairie de Cotonou où ils ont trouvé les sieurs ADANOU Anani et DIDE Michel. Monsieur ADANOU Anani a été donc conduit au poste de Police ce vendredi 04 novembre 2005 à 12 heures 38 minutes sous mention 11491 pour abus de confiance. Monsieur ADANOU Anani a été entendu le lendemain samedi 05 novembre 2005 de 11 heures 20 minutes à 12 heures 00 sur procès-verbal. Sans ambages, il a reconnu les faits et a avancé le montant de trois millions neuf cent quatre vingt quinze mille francs (3.995.000) F CFA qu'il reste devoir à Monsieur DIDE Michel. Dans la même déclaration, il a dit qu'il est prêt à céder sa maison sise à Zogbadjè (Calavi) à Monsieur DIDE Michel en contre partie de la somme due. Pour finir, il a imploré la clémence des autorités judiciaires, mais en aucun moment au Commissariat, il n'a signé un engagement ou un papier par lequel on lui a retiré sa maison. Monsieur ADANOU Anani mis

en confiance, a été relaxé ce même jour à 18 heures 50 minutes à charge pour lui de se présenter le lundi 07 novembre 2005 à 8 heures (cf photocopie de récépissé de convocation), mais il n'a plus fait signe de vie jusqu'à aujourd'hui... Monsieur Claude Anani ADANOU a été gardé au Poste de Police d'Arrondissement de Fifadji pour abus de confiance portant sur la somme de trois millions neuf cent quatre vingt quinze mille (3.995.000) F CFA, chiffre que lui-même a avancé dans sa déclaration au préjudice de Monsieur DIDE Michel du 04 novembre 2005 à 12 heures 38 minutes au 05 novembre 2005 à 18 heures 50 minutes, soit trente heures douze minutes (30 h 12 mn) de garde à vue. Seul, Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU, Chef du Service Juridique et du Contentieux de la Mairie de Cotonou pourra expliquer comment Monsieur Claude Anani ADANOU, de Calavi, s'est retrouvé dans son bureau et ce qu'il a fait de lui avant de saisir la Police... » ;

Considérant que Monsieur Nestor Koffi AMOUSSOU, Chef du Service Juridique et du Contentieux de la Mairie de Cotonou, rapporte en ce qui le concerne : « Courant 1997, Monsieur Michel DIDE, mécanicien, de nationalité béninoise, demeurant en Allemagne avait, ... envoyé au pays des véhicules d'occasion à faire vendre par son beau frère, le sieur Claude Anani ADANOU et dont le produit de vente devait permettre d'acquérir au profit de Michel DIDE un immeuble. Monsieur Claude Anani ADANOU a effectivement vendu les véhicules et a informé Monsieur Michel DIDE de l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Tankpè dans la Commune d'Abomey-Calavi avec le produit de la vente des véhicules. Le sieur Michel DIDE a réclamé en vain les papiers d'achat de ladite parcelle. Suite aux multiples réclamations de Monsieur Michel DIDE et aux diverses démarches de la famille DIDE, le sieur ADANOU s'est engagé pour la dernière fois, courant 2001, à rembourser une somme de quatre millions neuf cent quatre vingt quinze mille (4.995.000) F CFA et, en cas de non exécution, il remet à Monsieur Michel DIDE un immeuble lui appartenant sis à Tankpè. Il a librement consigné par écrit son engagement signé de lui-même et de ses témoins. Il a également repris cet engagement dans une déclaration enregistrée sur cassette audio... J'ai donc été instruit par la famille DIDE ainsi que par Michel DIDE lui-même pour trouver une issue et aboutir à un règlement de cette affaire pour une dernière fois. A cet effet, j'ai convoqué par deux fois le sieur ADANOU à mon bureau pour les 27 octobre et 03 novembre 2005, mais il n'a pas répondu à mon appel. Contre toute attente, l'intéressé s'est présenté à mon bureau le vendredi 04 novembre 2005 en compagnie du sieur Pierre DIDE , frère de Michel DIDE, le créancier de Monsieur ADANOU. Face à la mauvaise foi manifeste du débiteur qui ne voulait pas régler sa dette, le sieur Pierre DIDE a décidé de porter plainte à la police notamment au Commissariat de Police de Fifadji. J'ai alors sollicité le concours du Commissaire Adjoint de Fifadji présent pour simplement faire conduire Monsieur ADANOU au poste et prendre sa déclaration de peur qu'il ne disparaisse dans la nature... Les accusations de

tracasserie, séquestration, menace de mort sont mensongères. Il s'agit là de manœuvres, d'un pur chantage de l'intéressé lui-même qui pense ainsi trouver des échappatoires en se réfugiant derrière une prétendue violation des droits de l'homme ... » ;

Considérant que les articles 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Claude ANANI ADANOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du commissariat d'arrondissement de Fifadji dans le cadre d'une enquête judiciaire, du 04 au 05 novembre 2005 ; qu'en conséquence, son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le requérant affirme avoir été menotté par les vigiles de la mairie de Cotonou puis "jeté dans une voiture" ; que sur ce point, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'établir la matérialité des traitements inhumains et dégradants allégués ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant qu'en outre, Monsieur Claude ANANI ADANOU sollicite « la médiation de la Cour dans cette affaire... afin qu'il lui soit accordé "un échéancier" pour son règlement » ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Haute Juridiction ne lui donnent pas compétence pour assurer une médiation ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Claude ANANI ADANOU ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour assurer une médiation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Claude ANANI ADANOU, Nestor Koffi AMOUSSOU, au Commissaire de police chargé du Commissariat de police d'arrondissement de Fifadji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-C. **GBEHA AFOUDA.-**